

EXPÉRIMENTATIONS DES VÉHICULES AUTONOMES

Démarche
administrative

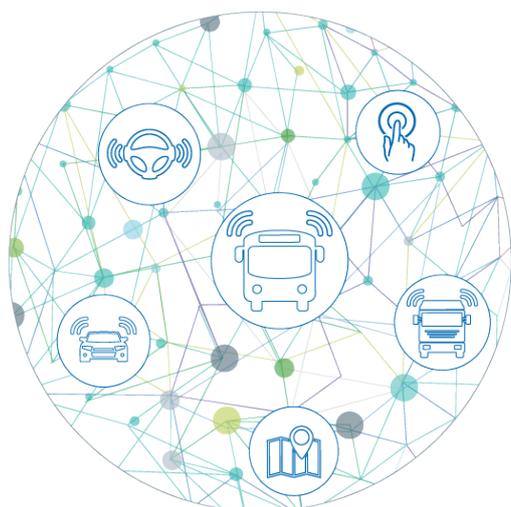


Pour faire circuler un véhicule à délégation de conduite sur voie publique il est nécessaire d'obtenir **une autorisation du Ministère** de la Transition écologique et solidaire.

L'autorisation précise les **sections de voirie** sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler, les **fonctions de délégation de conduite** (VDPTC) qui peuvent être activées, la date de début et la **durée** pendant laquelle l'expérimentation est autorisée.

Les véhicules circulent sous couvert d'un certificat d'immatriculation spécifique.

Le cadre d'autorisation de la circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite est défini par l'**ordonnance n°2016-1057 du 3 août 2016**, le **décret n°2018-211 du 28 mars 2018** et l'**arrêté du 17 avril 2018 relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques.**

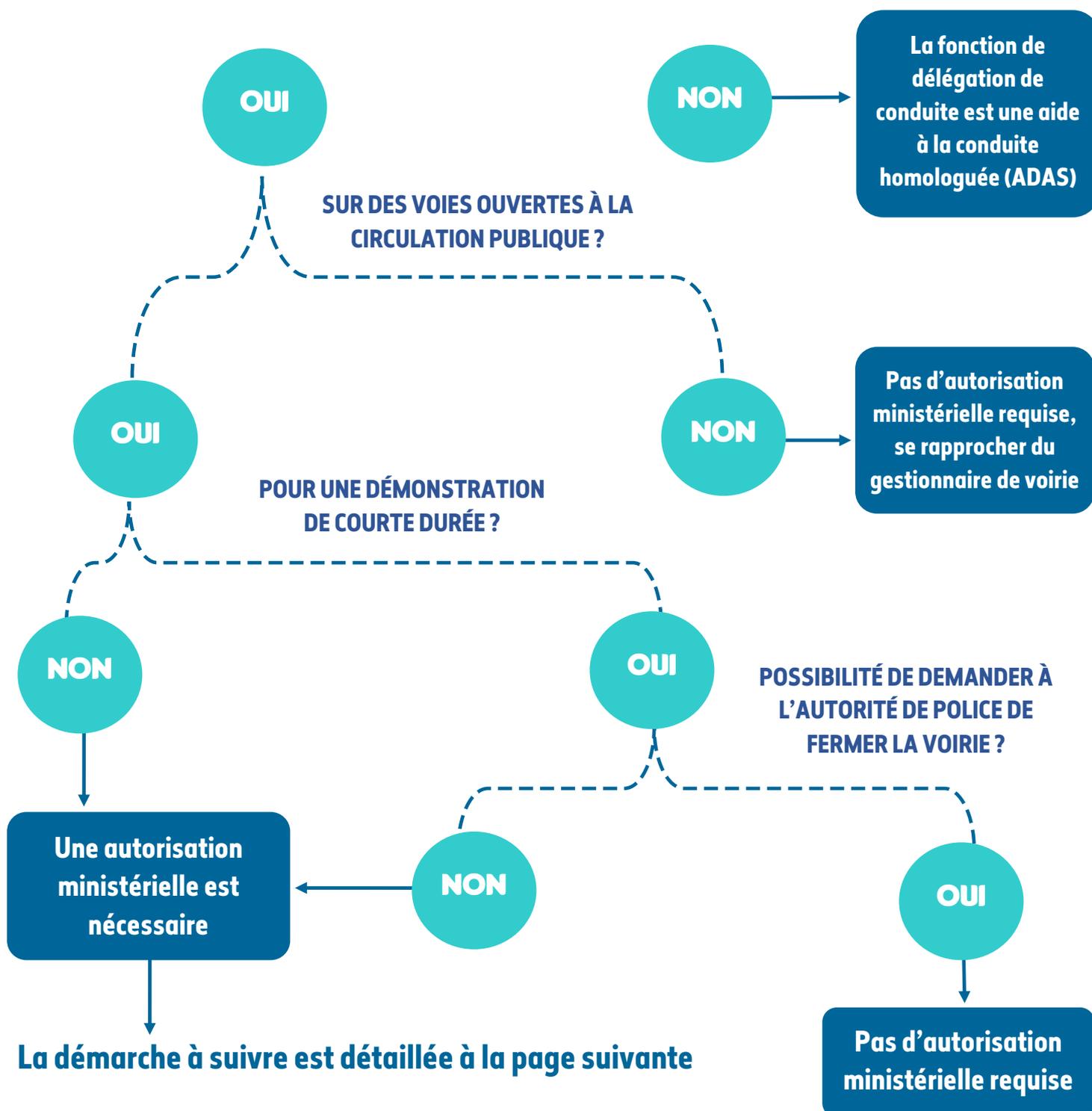


100 autorisations délivrées

km 200 000 parcourus

pour véhicules routiers

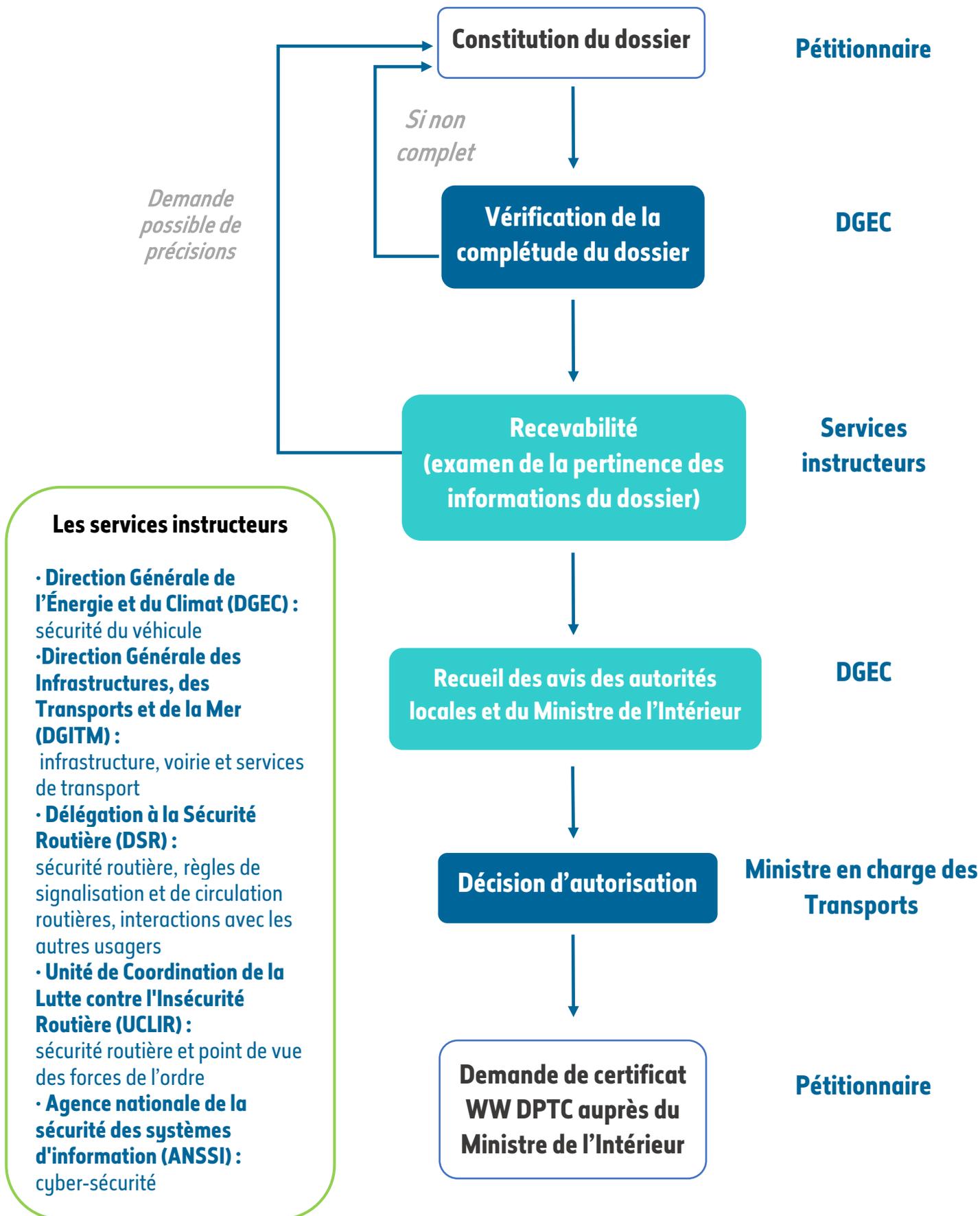
L'EXPÉRIMENTATION CONCERNE-T-ELLE UN VÉHICULE DPTC* ?



* Véhicule DPTC

Un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite est muni d'une ou plusieurs fonctionnalités permettant de déléguer au véhicule tout ou partie des tâches de conduite pendant tout ou partie du parcours du véhicule.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATION



Un dossier de demande d'autorisation d'expérimentation VDPTC doit être fourni.

Il précise les éléments suivants (cf. **arrêté du 17 avril 2018** relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques) :

- la description de l'expérimentation ;
- les conditions de l'expérimentation ;
- les caractéristiques du (des) véhicule(s) utilisé(s) ;
- la mise en œuvre ou non d'un service de transport ;
- la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de l'expérimentation ;
- la cyber-sécurité ;
- la consultation des acteurs.

Les autorités locales concernées sont consultées par la DGEC et donner leur avis sur l'expérimentation :

- **gestionnaires de voirie** ;
- **autorités compétentes en matière de police de la circulation** si des mesures spécifiques de police de la circulation sont requises ;
- **autorités organisatrices des transports** si la demande porte sur des véhicules affectés à l'exécution d'un service de transport public de personnes.

L'expérimentation donne lieu à un bilan transmis au ministère.

Contact : vdptc@developpement-durable.gouv.fr

Perspectives

Le décret et l'arrêté relatifs à l'expérimentation de véhicule à délégation de conduite seront très prochainement révisés pour prendre en compte le cadre fixé par la loi PACTE et notamment préciser les modalités d'expérimentations en cas de conducteur déporté.

Loi PACTE (article 125)

En l'absence de conducteur à bord, le demandeur fournit les éléments de nature à attester qu'un conducteur déporté (chargé de superviser ce véhicule et son environnement) sera prêt à tout moment à prendre le contrôle du véhicule, particulièrement la mise en sécurité du véhicule, de ses occupants et des usagers de la route.



Juin 2019